

19 octobre 2017

Le DPCP explique publiquement certaines de ses décisions

Le 6 juin 2008, pour la première fois, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) expliquait par voie de communiqué les motifs pour lesquels il ne portait pas d'accusation à la suite d'une enquête concernant le décès de Quilem Registre, survenu lors d'une intervention policière. À cette époque, la teneur des explications fournies demeure laconique :

« Québec, le 6 juin 2008 [...] Une étude exhaustive de la preuve a mené à la conclusion que l'intervention policière ne saurait être constitutive de la perpétration de quelque infraction criminelle que ce soit. En conséquence, aucune accusation criminelle ne sera déposée. »

Le 22 août 2008, le DPCP tenait pour la première fois de son existence une conférence de presse pour expliquer sa décision de ne pas tenter de poursuites dans l'affaire Claudio Castagnetta, décédé à la suite d'une intervention policière impliquant l'usage de pistolets électriques. Le 1^{er} décembre de la même année, une seconde conférence de presse eut lieu, cette fois pour expliquer les raisons pour lesquelles aucune accusation ne serait portée en rapport avec le décès de Freddy Villanueva survenu lors d'une intervention policière à Montréal-Nord. Antérieurement à la création du DPCP, un semblable exercice avait par exemple eu lieu au début des années 90. Le procureur général de l'époque, M^e Paul Bégin, avait alors tenu une conférence de presse pour expliquer pourquoi il n'y aurait pas d'accusation déposée en rapport avec les abus dénoncés par les orphelins de Duplessis.

En décembre 2015, le DPCP adoptait et rendait publiques les [Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation](#), marquant ainsi le début d'une nouvelle ère pour le DPCP en matière de transparence. Ces *lignes directrices* établissent dans quelles circonstances le DPCP peut considérer nécessaire d'expliquer publiquement les motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation.

L'adoption de ces *lignes directrices* répond à une recommandation de la Protectrice du citoyen d'alors, madame Raymonde Saint-Germain, qui recherchait une meilleure transparence dans le traitement des dossiers d'enquête indépendante (une telle enquête est tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police). Elle correspond aussi à l'engagement pris par le DPCP dans le cadre des travaux parlementaires ayant conduit à la création du Bureau des enquêtes indépendantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces *lignes directrices*, un premier communiqué a été émis le 6 janvier 2016, faisant suite à la décision du DPCP de ne pas porter d'accusation dans un dossier d'enquête indépendante. En comparant avec le premier communiqué diffusé en 2008 (tel que cité au long ci-dessus), on ne peut que constater l'évolution dans la facture des communiqués, qui se veulent dorénavant davantage informatifs et pédagogiques.

Depuis l'adoption de ces *lignes directrices*, plus d'une cinquantaine de communiqués ont été publiés et deux conférences de presse ont été tenues. Ces dernières visaient à expliquer les motifs sous-tendant les décisions de ne pas porter d'accusation, dans les dossiers concernant respectivement l'incendie de l'Isle-Verte et les allégations d'infractions criminelles commises par des policiers de la Sûreté du Québec à l'égard de personnes autochtones de la région de Val-d'Or.

Précisons que lorsqu'il dépose des accusations, le DPCP ne peut rendre publics les motifs de sa décision, et ce, pour s'assurer de ne pas nuire au procès. La preuve sera alors exposée en audience publique devant le tribunal au moment du procès.

Les communiqués émis par le DPCP depuis le 1^{er} octobre 2009 sont disponibles sur son [site Internet](#).

LE PROTECTEUR DU CITOYEN. [*Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect, Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers, février 2010, p. 24-28.*](#)

LE PROTECTEUR DU CITOYEN. [*Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 12 : Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, Québec, le 12 mars 2013, p. 12-13.*](#)